



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Ballersdorf (68)**

n°MRAe 2022ACGE15

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 octobre 2022 et déposée par la commune de Ballersdorf (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : créer un sous-secteur At de 258 m<sup>2</sup> de la zone agricole A, à l'est du territoire communal, le long de la voie ferrée, sur la parcelle cadastrée ZC n°63, en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile haute de 30 mètres. Le règlement évolue afin de permettre un tel projet ;
- **Point 2** : supprimer l'emplacement réservé n°13 ;

Observant que :

- **Point 1** : le projet, situé en zone agricole du PLU dont le règlement n'autorise pas de telles installations, a pour objectif d'améliorer la couverture du réseau de téléphonie mobile. Une étude prouvant l'absence de zone humide sur le secteur a été jointe au dossier ;

- **Point 2** : lors de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé avait été créé pour anticiper les travaux de déviation de la route départementale RD419. Les travaux ayant été réalisés, cet emplacement réservé n'est plus nécessaire et peut être supprimé.

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ballersdorf (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Ballersdorf (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Ballersdorf).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Ballersdorf rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU